

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1321

présenté par

M. Hetzel, M. Viry, M. Cherpion, M. Menuel, M. Straumann, M. Ramadier, M. Schellenberger,
Mme Bonnard, M. Cordier, M. Cinieri, M. Le Fur, Mme Beauvais, M. Aubert, M. Pauget,
M. Abad, Mme Valentin, Mme Le Grip et M. Perrut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

L'article L. 614-13 du code de la propriété intellectuelle est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer une disposition qui est source d'insécurité juridique :

- L'INPI continue à percevoir les taxes de maintien en vigueur du brevet français « ayant cessé de produire ses effets » si le titulaire continue à les acquitter
- Les tribunaux interprètent cette disposition de manière détournée en admettant que le brevet français ne cesse que partiellement de produire ses effets, pour les seules revendications communes aux revendications du brevet européen délivré.

Pour une bonne application de la justice et une simplification du droit, il est proposé de supprimer cette disposition.